



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 juillet 1995

ARRETE N° 53/95

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes au droit de la plage de Sainte-Marine, commune de Combrit, Finistère.

(modifié par l'arrêté n° 87/1996 du 21 juillet 1996)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de Combrit en date du 10 juin 1993 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes au droit de la plage de Sainte-Marine, commune de Combrit ;

ARRETE

Article 1^{er} : (modifié par l'arrêté n° 87/1996 du 21 juillet 1996)

Dans le chenal d'accès à la plage de Sainte -Marine au lieu dit « Penmorvan », réservé à la mise à l'eau, l'évolution des planches à voile et catamarans, dans la zone réservée à la baignade, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tout navire et de tout engin nautique immatriculés sont interdits.

Les limites de la zone de baignade et du chenal d'accès à la plage de Sainte -Marine sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

Article 4 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, et du syndicat mixte de la base nature et loisirs, selon le schéma de l'annexe I.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : L'arrêté n° 41/88 du 30 août 1988 relatif aux activités nautiques en bordure de la plage de Sainte-Marine, commune de Combrit est abrogé.

Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, le maire de Combrit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Combrit et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral Le Dantec